



Ajaccio, le 0 9 JUIN 2017

Mme la Présidente Maria Lanfranchi, Association CASE et BULLE 11 bd Benielli-les Genêts 20 190 AJACCIO

はんなのとかけった

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre lettre en date du 3 avril dernier que votre projet relatif à l'organisation du festival internationale de la bande dessinée au palais des congrès à Ajaccio a retenu toute mon attention.

Je souhaite effectivement associer ma collectivité à ce projet culturel international dans le cadre d'une valorisation de son image à hauteur de votre demande.

Je souhaiterais a minima que cette valorisation s'opère sur les supports suivants : affiches, flyers, communication sonore lors des trois jours de la tenue de l'événement. Je vous sais gré de bien vouloir me préciser si tel est bien le cas.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Franck GIOVANNUCCI

Association Case et Bulle 11 Bd Benielli – Les Genêts 20190 AJACCIO 04 95 50 44 51 06 22 02 89 76

> Département de la Corse-du-Sud Service communication BP 414 20183 Ajaccio

Ajaccio le, 11/12/2017

# Facture Festival de la BD 2017

15<sup>ème</sup> Festival de la BD d'Ajaccio 24-25-26 novembre 2017

Valorisation de l'image du département sur les différents supports de communication utilisés pour cette opération, affiches, annonces radio, flyers ...
Installation par vos soins de voiles à l'image du Département sur le lieu de la rencontre

Montant du Pack

24 000 € TTC

Association Ldi 1901
11 bd Benielli Les Genêts
20190 A A C C 10
06.22.51.36.74 04.95.50.44.52
www.bd.ajaccio.com bcalaccio@aol.com



Ajaccio, le 0 9 JUIN 2017

Mme la Présidente Maria Lanfranchi, Association CASE et BULLE 11 bd Benielli-les Genêts 20 190 AJACCIO

310AND-907-076

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse à votre lettre en date du 3 avril dernier que votre projet relatif à l'organisation du festival internationale de la bande dessinée au palais des congrès à Ajaccio a retenu toute mon attention.

Je souhaite effectivement associer ma collectivité à ce projet culturel international dans le cadre d'une valorisation de son image à hauteur de votre demande.

Je souhaiterais a minima que cette valorisation s'opère sur les supports suivants : affiches, flyers, communication sonore lors des trois jours de la tenue de l'événement. Je vous sais gré de bien vouloir me préciser si tel est bien le cas.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur de Cabinet,

Franck GIOVANNUCCI

# PROTOCOLE DE REGLEMENT AMIABLE

(A valeur de convention au titre de l'article 10 alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dite « loi DCRA »)

#### Entre:

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité de Corse,

## D'une part;

### Et:

- L'association Case et Bulle, dont le siège social est 11, bd du Commandant Benielli, Les Genêts - 20190 Ajaccio, n° siret 493 090 575 00017, représentée par son Président en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée l'association,

D'une part ;

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE:

#### **SUR LES FAITS**

A l'occasion du 15<sup>ème</sup> Festival de la Bande Dessinée d'Ajaccio, qui s'est déroulé les 24, 25 et 26 novembre 2017, l'association Case et Bulle a été amenée à promouvoir l'image du Département de la Corse du Sud.

Dans le prolongement de cette manifestation, l'association a adressé audit Département une facture pour un montant de 24 000 € (Annexe 2).

La Collectivité de Corse vient aujourd'hui aux droits et obligations du Département de la Corse du Sud en application de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.

L'association lui réclame paiement de la facture dont s'agit.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique de l'opération concernée et à s'assurer de la réalité des prestations en cause.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra – le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir l'association de ses droits.

#### C'est l'objet des présentes.

#### **SUR LE CADRE JURIDIQUE**

I - Comme le soulignent les fiches « Marchés publics et autres contrats », et « Contrats de la commande publique et autres contrats » établies par la Direction des Affaires Juridiques :

« Tous les contrats publics conclus par les acheteurs ne sont pas des marchés publics. L'acheteur peut, par exemple, conclure des conventions non pour satisfaire ses propres besoins mais pour aider financièrement des projets dont il n'a pas l'initiative. »

Il en va ainsi de la subvention, définie par la DAJ comme une « somme d'argent attribuée par une collectivité publique à un bénéficiaire public ou privé, afin de soutenir une activité dont elle n'a pas pris l'initiative, mais qui doit entrer dans une compétence lui appartenant ou dans un intérêt local. Elle se distingue de la notion de prix versé à un opérateur économique, en contrepartie d'une prestation. »

II - Le courrier en date du 9 juin 2017 adressé par le Directeur de cabinet du Président du conseil départemental de la Corse du Sud à la Présidente de l'Association « CASE et BULLE », organisatrice du festival international de la bande dessinée, fait ainsi état du souhait (Annexe 3) :

« D'associer (la) collectivité à ce projet culturel international dans le cadre d'une valorisation de son image à hauteur de votre demande.

Je souhaiterais a minima que cette valorisation s'opère sur les supports suivants : Affiches, flyers, communication sonore lors des trois jours de la tenue de l'évènement.»

La lettre de l'association en date du 3 avril 2017 à laquelle se réfère ledit courrier n'a pu être retrouvée mais on peut supposer qu'elle tend à solliciter une aide financière à hauteur des 24 000 € facturés le 11 décembre 2017.

**III** - En principe, l'octroi d'une subvention n'a pas à donner lieu à la passation d'un marché public après mise en concurrence, quand bien même l'association bénéficiaire serait considérée comme gérant un service public (CE, 6 avr. 2007, n° 284736, Cne Aix en Provence: JurisData n° 2007-071735; JCP A 2007, 2125; Contrats-Marchés publ. 2007, comm. 191).

IV - Toutefois, la conclusion d'une convention s'impose au-delà d'un seuil fixé à 23 000 €.

En vertu de l'article 10 alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dite « loi DCRA » :

« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. »

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 disposant pour sa part en son article 1er que :

« L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros. »

#### Cette convention fait défaut dans le cas présent.

Le paiement d'une subvention en violation de l'exigence posée par l'article 10 de la loi DCRA, en l'état d'une subvention d'un montant supérieur au seuil de 23.000 € fixé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 engage la responsabilité du comptable public.

<u>En ce sens</u> : CRC Nouvelle Aquitaine 9 décembre 2019 Cne de Bazas – Jugement n° 2019-0019.

En l'espèce, ladite pièce justificative ne manquera dès lors pas d'être exigée par le Payeur de Corse avant tout règlement.

D'où les présentes - à valeur de convention au titre de l'article 10 alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dite « loi DCRA » - aux fins de régulariser le dossier et permettre le versement de la subvention de 24 000 € que le département de la Corse du Sud avait entendu allouer à l'association.

# SUR LA REALITE DES ACTIONS PROMOTIONNELLES REALISEES PAR L'ASSOCIATION CASE ET BULLE

Elles sont attestées par les copies de supports publicitaires et extraits de presse communiqués par l'association Case et Bulle.

# **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- **Article 1**er: Le présent protocole de règlement amiable a valeur de convention au titre de l'article 10 alinéa 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dite « loi DCRA ».
- Article 2: La Collectivité de Corse règlera à l'association Case et Bulle la somme de 24 000 euros à titre de subvention se rapportant aux actions de promotion entreprises par celle-ci en faveur du département de la Corse du Sud à l'occasion du 15ème Festival de la Bande Dessinée d'Ajaccio, qui s'est déroulé les 24, 25 et 26 novembre 2017.
- Article 3: Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, la somme visée à l'article 2 sera réglée dans son intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes. Ladite somme d'un montant de 24 000€ sera imputée sur le fonds culture programme : 4423 culture fonctionnement.
- Article 5 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, l'Association Case et Bulle Aiacciu renonce à tout recours relativement aux actions de promotion mises en œuvre au profit du département de la Corse du Sud à l'occasion de la manifestation précisée à l'article 2.

Article 6: Le présent protocole d'accord fera, s juridictionnelle par le Tribunal Adminis plus diligente.	i nécessaire, l'objet d'une homologation tratif de Bastia, à la requête de la partie la
Fait sur cinq pages, avec une liste d'annexes et trois annexes en quatre exemplaires ;	
A Ajaccio, le	
Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;	Pour l'association Case et Bulle, Son Président en exercice ;
Gilles SIMEONI	Maria LANFRANCHI